

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement numéro 412-2021, amendant le règlement de zonage numéro 330-2018 en modifiant la grille des usages et normes pour la zone H-19 et en ajoutant une définition à l'article 3.1

Avis public est donné de ce qui suit;

- 1- À la suite de la procédure de consultation publique tenue entre le 13 mai et le 28 mai 2021, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 412-2021, amendant le règlement de zonage numéro 330-2018 en modifiant la grille des usages et normes pour la zone H-19 et en ajoutant une définition à l'article 3.1, à la séance du 8 juin 2021.
- 2- Le but de ce projet de règlement est que dans la zone H-19 seul les habitations unifamiliales isolées soient autorisées.
- 3- Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 4- Une demande concernant le fait d'établir une grille des usages et normes pour la zone H-19, peut provenir de cette zone ainsi que des zones qui lui sont contiguës, soit les zones CONS-1, H-15, H-18 et H-20. Vous trouverez en annexe de cet avis le plan montrant ces zones. Le plan de zonage complet peut être consulté sur le site internet de la municipalité.
- 5- Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient. Dans le cas du règlement numéro 412-2021, une demande peut provenir des zones H-19, CONS-1 et H-15, H-18, et H-20. La demande doit être reçue à l'Hôtel de ville de la Municipalité, située au 221 rue Centrale à Saint-Stanislas-de-Kostka, au plus tard le lundi 21 juin 2021 et être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 6- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2021.
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où provient la demande;
 - Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
 - Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale; toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 8 juin 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

- 7- Si les dispositions du second projet de règlement numéro 412-2021 ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 8- Le second projet de règlement numéro 412-2021 peut être consulté sur le site web de la municipalité. Également, toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du second projet de règlement.

DONNÉ À SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA CE 10 juin 2021



Eric Beaulieu
Directeur général et secrétaire -trésorier